

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64181 BAYONNE
BP 18180
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr

SARL JURIS CONSULTANT
77 RUE DU BOIS BELIN
CENTRE D'AFFAIRES ERDIAN 3 EME ETAGE
64600 ANGLET

V/REF : BM/CHEQUE GLOBAL/
N/REF : 92 B 369 / 2006-A-799

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 22/02/2006,

P.V. d'assemblée du 11/02/2005
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

Concernant la société

LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ
Société anonyme d'économie mixte
HOTEL DE VILLE - AVENUE EDOUARD VII
64200 BIARRITZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-799 le 22/02/2006

R.C.S. BAYONNE 388 104 069 (92 B 369)

Fait à BAYONNE le 22/02/2006,

Le Greffier



LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ

Société anonyme d'économie mixte au capital de 300.000 euros

Siège social: BIARRITZ – Avenue Edouard VII

388 104 069 RCS BAYONNE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 11 FEVRIER 2005

L'an deux mil cinq

et le vendredi onze février, à dix heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au Golf de Biarritz Le Phare sur convocation du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales, il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

En l'absence de Monsieur Paul LUGAT, Président du conseil d'administration, qui est malade et excusé, Monsieur Loïc MORIN préside l'assemblée générale.

Monsieur Philippe SERRE pour "l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BIARRITZ" et Monsieur LEPINE pour "BIARRITZ TOURISME", les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Claude ROUSSEAU est désigné comme secrétaire de l'assemblée par le bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, le Président donne lecture de l'ordre du jour inclus dans les lettres de convocation :

II - Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels clos le 30 septembre 2004, sur l'ordre du jour suivant :

en matière ordinaire

- rapport du conseil d'administration sur l'activité sociale et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004,
- rapport général du commissaire aux comptes,
- approbation des comptes au 30 septembre 2004 et quitus au conseil d'administration,
- affectation des résultats,
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approbation de ces conventions,

en matière extraordinaire

- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- pouvoir à l'effet d'accomplir les formalités légales consécutives.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, outre les documents de convocation, la feuille de présence et les pouvoirs, les documents ci-après énoncés:

- le bilan établi au 30 septembre 2003, le compte de résultat de cet exercice et l'annexe,
- les rapports du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 30 septembre 2003,
- le bilan établi au 30 septembre 2004, le compte de résultat de cet exercice et l'annexe,
- les rapports du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 30 septembre 2004,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les dispositions légales.

Le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION

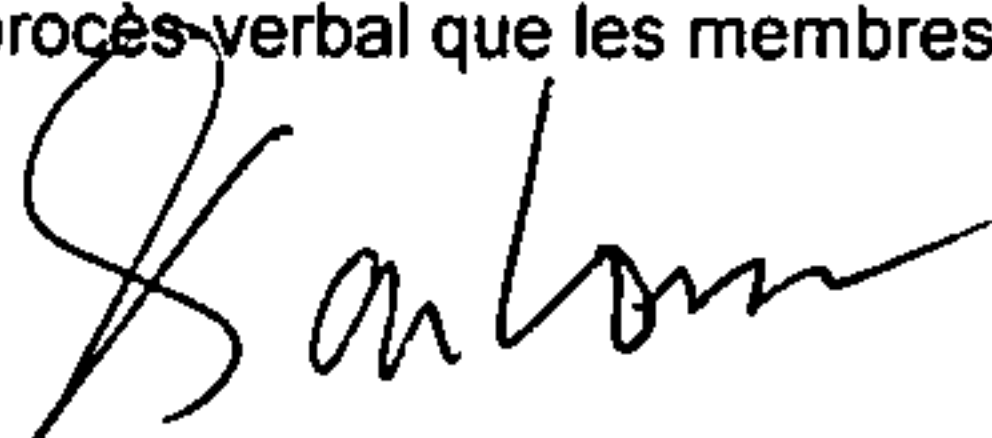
L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice qui sera désormais le trente et un décembre de chaque année. Elle décide que cette modification interviendra le lendemain de la clôture de l'exercice actuel, soit à compter du 1^{er} octobre 2005, de sorte que le prochain exercice social aura une durée exceptionnellement réduite de 3 mois expirant le 31 décembre 2005.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au conseil d'administration pour effectuer à la première date utile les formalités afférentes à la décision objet de la présente résolution s'agissant notamment des modifications à apporter à l'article 6.0. des statuts .

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

• • •

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.



Copie certifiée conforme

LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 300.000 Euros

Siège Social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII - Hôtel de Ville

388 104 069 R.C.S. BAYONNE

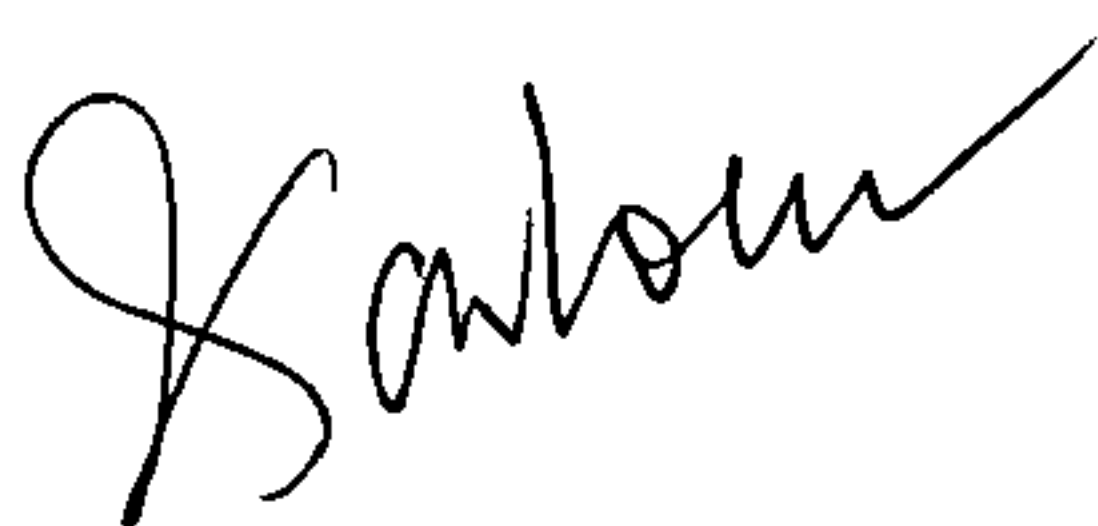
STATUTS

* * *

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 11 février 2005

* * *

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanhou', is written over the 'Copie certifiée conforme' text.

TITRE 1

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BIARRITZ du 30 janvier 1992, déposé au rang des minutes de Maître Vincent ANDRIEU, Notaire à BIARRITZ, le 4 juin 1992, il a été constitué une société anonyme d'économie mixte régie comme il est dit à l'article 2.1. des présents statuts.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

2.0 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est

"LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ"

2.1. : Forme et mode d'administration de la société :

La Société a la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale, administrée par un Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par celles du code de commerce applicables aux sociétés anonymes et par les stipulations des présents statuts.

2.2. : Siège social - R.C.S. :

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, avenue Edouard VII à BIARRITZ du ressort du Tribunal de Commerce de Bayonne, lieu de son immatriculation au RCS.

Le déplacement du siège social en tout autre endroit de la même ville, ou dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

2.3. : Objet social :

La Société a pour objet

- l'exploitation d'installations sportives de golfs sur la Côte Basque ainsi que la gestion et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) nécessaires à l'exploitation desdites installations de golf, et notamment celles connues sous le nom de "Golf du Phare de Biarritz".

- l'élaboration et la conduite avec les différents partenaires actionnaires d'une politique commune de promotion et de commercialisation du "produit golf" dans le cadre du développement touristique de la Côte Basque.

2.4. : Durée de la Société :

La durée de la société expirera le **31 décembre 2050** sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

3 - CAPITAL SOCIAL

3.0. : Capital social

Le capital social s'élève à **TROIS CENT MILLE euros (300.000 €)**.

Il est divisé en **VINGT MILLE actions (20.000)** de **15 euros** chacune, entièrement libérées, toutes de même rang et numérotées de 1 à 20.000.

3.1. : Apports en numéraire

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 250.000 francs.
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 1995 et constatée par le Conseil d'Administration du 30 septembre 1996, le capital social a été porté de 250.000 francs à 1.750.000 francs par création de 15.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 2.501 à 17.500.
3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996 et constatée par le Conseil d'Administration du 21 novembre 1996, le capital social a été porté de 1.750.000 francs à 1.850.000 francs par création de 1.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 17.501 à 18.500.
4. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1998 et constatée par le Conseil d'Administration du 7 octobre 1998, le capital social a été porté de 1.850.000 francs à 2.000.000 francs par création de 1.500 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 18.501 à 20.000.
5. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2003, les actionnaires ont décidé d'arrondir la valeur nominale de l'action à 15 Euros, ainsi le capital a été ramené à **TROIS CENT MILLE euros (300.000 €)**.

3.2. : Modification du Capital Social

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux autres actionnaires représentent au moins 15% du capital social.

Le capital social peut être augmenté selon une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leur groupement doivent conserver la majorité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que cela soit conforme aux dispositions du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3.3. : Libération des actions

En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé en fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la séance de l'Assemblée délibérante.

3.4. : L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27 et suivants du Code de commerce sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale ou un groupement de ces collectivités.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27 et suivants du Code de commerce doit être donné conformément à l'article L 228-24 du Code de commerce et à l'article 3.9 des présents statuts.

3.5. : Forme des actions :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous les versements ultérieurs feront l'objet d'un récépissé. Les actions étant toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites dans un registre ouvert et tenu par la Société en conformité avec l'article 94-2 de la loi du 30 décembre 1981. Les actions appartenant aux collectivités territoriales sont déposées dans la caisse de leur comptable en compte "Nominatif administré".

Droits et obligations attachés aux actions

3.6. : Droits des actionnaires :

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit au vote dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne droit d'user du droit de communication préalable à une assemblée générale ou à toute époque de l'année dans les conditions définies par la loi.

Toute action donne droit, sous réserve des restrictions légales et réglementaires, au droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations convertibles en actions.

3.7. : Obligations des actionnaires :

L'actionnaire est tenu de respecter les statuts, ainsi que les décisions des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Indivision d'actions : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique, peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cession d'actions

3.8. : Les actions de numéraire sont négociables conformément aux dispositions légales.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 3.5.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par délibération du Conseil Municipal (ou de l'organe délibérant compétent).
Tous les frais résultant du transfert sont la charge du cessionnaire.

3.9. : En outre, sous les seules exceptions visées à l'article L 228-23 du Code de commerce, toute cession quelconque d'actions de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration selon la procédure définie par l'article L 228-24 dudit code. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée. le Conseil d'administration est tenu dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers. soit par la société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

TITRE III ADMINISTRATION

4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration.

Conformément à l'article 1 par.2 de la loi numéro 83-597 du 7 juillet 1983, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs, plus de la moitié des voix au sein du conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins pendant toute la durée de son mandat. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des personnes morales privées ou publiques, administrateurs.

Les délégués des collectivités territoriales ou leurs groupements sont désignés et éventuellement relevés de leur fonction par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 et de l'article 3 du décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

Les autres administrateurs sont nommés ou révoqués conformément aux dispositions du Code de commerce, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins a un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer. en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en une assemblée spéciale qui désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le représentant commun qui occupera au conseil le siège lui étant réservé.

La responsabilité civile résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou groupement dont ils sont les délégués. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions déterminées par L 225-20 du Code de commerce.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au conseil d'administration est au plus égale à la fraction du capital détenue par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société.

En application de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 ouvrant droit à toutes collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au moins un représentant au conseil d'administration, le conseil d'administration est fixé à 14 membres au moment de la constitution, dont neuf à pourvoir par les collectivités territoriales ou leurs groupements et cinq qui seront réservés aux autres actionnaires.

Au cours de la vie sociale, ce nombre pourra varier dans les limites des dispositions légales.

4.1. : Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de 6 ans.

L'Administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 du décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.
Les représentants sortants sont rééligibles.

Les délégués des collectivités et leurs groupements siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers ; ils disposent chacun de une voix.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les organes délibérants pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

4.2. : Limite d'âge

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales de droit privé désignés par les actionnaires du second groupe doivent être âgés de moins de 75 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, lequel procédera à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

4.3. : Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action.

Les représentants des Collectivité Territoriales, membres du Conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

4.4. : Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la Majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée maximum de six ans , sans que cette durée puisse par ailleurs excéder celle de son mandat d'administrateur ou de représentant d'un administrateur membre du premier groupe.

Le président du conseil d'administration, peut être soit une personne physique soit une collectivité territoriale, soit un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public. Celle-ci ou celui-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à exercer cette fonction par délibération de conseil de la collectivité territoriale concernée ou du conseil de l'établissement public habilité et élu par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme également, si il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

4.5. : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. les convocations sont faites par tous moyens (lettre, fax, télécopie, e.mail) et même verbalement cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, télécopie ou e.mail pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La représentation des représentants des collectivités territoriales ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application ou par un règlement intérieur.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs participant au conseil d'administration par voie de visioconférence sont réputés présents au sens de l'article L225-37 du Code de commerce, sous réserve des cas d'exclusion prévus par la loi.

Les délibérations sont prises, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4.6. : Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

4.7. : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux autres organes de la société, le Conseil d'Administration pourra notamment se saisir des questions suivantes :

- 1) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- 2) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.
- 3) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
- 4) Il consent, accepte, cède, résilie, tous baux et locations.
- 5) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.
- 6) Il souscrit endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change. Il cautionne et avalise.
- 7) Il autorise tous prêts et avances.
- 8) Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons.
- 9) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société.
- 10) Il exerce toutes actions judiciaires.
- 11) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions.
- 12) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- 13) Il décide à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
- 14) Il décide, à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités locales, de toutes opérations immobilières pour des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré ou garanti en totalité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983.
- 15) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.
- 16) Il convoque les assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

4.8. : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue de réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

4.9 : Direction générale

4.9.1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée qui reste valable jusqu'à délibération contraire de sa part.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

4.9.2. Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La nomination aux fonctions de directeur général est prononcée avec l'approbation de l'administration d'Etat lorsque ces fonctions sont confiées à des fonctionnaires d'Etat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

4.9.3 Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication.

4.9.4. Directeurs généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

4.9.5. Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquies d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

4.10 : Rémunération

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'organe délibérant qui les a désignés.

TITRE IV CONTROLE

5.0 : Contrôle des commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; au cours de la vie sociale les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

5.1 : Transmission au Préfet

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les délibérations du conseil d'administration et décisions des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant sont communiqués dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'état du département.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes, par le préfet, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.2 : Dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

5.3. : Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires. Toutefois l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée ou par télécopie, adressée à chaque actionnaire s'ils sont tous titulaires d'actions nominatives.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des actionnaires intéressés et leur adresse électronique.

5.4. Présidence des Assemblées

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

5.5 : Réunion des Assemblées Générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales quelque soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Sous réserve des conditions fixées par l'article L 225-107-II du Code de commerce et par décret, la participation effective à l'assemblée et la retransmission des délibérations de façon continue, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par visioconférence, ils sont alors réputés présents.

Un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le cinquième du capital social ou tout intéressé en cas d'urgence peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et à défaut par le conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

5.6 : Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, ou réputés présents au sens de l'article L 225-107 du Code de commerce, les collectivités territoriales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

5.7. Assemblée Générale Extraordinaire

Toutes modifications ou dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou réputés présents au sens de l'article L 225-107 du Code de commerce, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

5.8 : Vote par correspondance

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires à intervenir.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

5.9 : Procès verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont communiquées dans les 15 jours de leur adoption au Préfet du Département du lieu du siège social.

TITRE VI INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES
--

6.0 : Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

6.1. : Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général. Les documents comptables établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

6.2. Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions. Les sommes non payées en l'absence de bénéfices au titre des dividendes statutaires peuvent être reportées sur le ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

7.1 : Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux qui ont été faits en conformité des statuts.

7.2 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII CLAUSES DIVERSES
--

7.3 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.